

**RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT  
RUE MARX DORMOY**

**ARP/22/352**

**Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

**VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

**VU** le code pénal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

**VU** le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

**VU** l'arrêté du Maire n° 21-147 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux,

**VU** l'arrêté du 26 janvier 1994 règlementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

**VU** la demande de l'entreprise **SETP** en date du **9 août 2022**.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de la création de réseaux réalisé par l'entreprise **SETP**, il y a lieu de réglementer le stationnement **61 rue Marx Dormoy**, à partir du **mercredi 31 août 2022 pour une durée de 30 jours**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

**A partir du mercredi 31 août 2022 pour une durée de 30 jours**, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés aux travaux de réseau sera **interdit et considéré comme gênant au 61 rue Marx Dormoy**, sur une **longueur de 10 mètres, soit deux places de stationnement**.

**ARTICLE 2 -CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE**

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

**Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.**

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

L'affichage de l'arrêté devra être mis en place par le permissionnaire pour indiquer cette réglementation au **moins 8 jours avant le début des travaux**.

**ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'entreprise **SETP** reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, l'entreprise.

**ARTICLE 5 – TARIF**

Les frais relatifs aux permissions de voirie seront recouverts ultérieurement au tarif en vigueur au moment de l'utilisation de l'autorisation.

.../...

.../...

**ARTICLE 6 - VALIDITE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable 30 jours à compter du 31 août 2022. Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

**ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- FCTP : [fctp@fctp.fr](mailto:fctp@fctp.fr) ; [mariam.shawky@fctp.fr](mailto:mariam.shawky@fctp.fr)

Fontenay-aux-Roses,

26 AOÛT 2022



Pierre-Henri CONSTANT

Maire Adjoint

Travaux, Espaces Publics, Voirie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et déclare que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :